



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/5/22
19 avril 2000

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Cinquième réunion
Nairobi, 15-26 mai 2000
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS EN SUSPENS

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Tel qu'indiqué dans les notes révisées de l'agenda provisoire de la cinquième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/5/1/Add.1/Rev.1), trois questions ont été laissées en suspens à la suite des précédentes réunions de la Conférence des Parties. Il est donc proposé de les examiner au point 6 de l'agenda provisoire. Ces questions sont les suivantes:

(a) le paragraphe 1 de l'article 40 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, qui concerne les décisions sur les questions de fond;

(b) les paragraphes 4 et 16 des règles de gestion financière du fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique, qui concernent respectivement, le barème des quotes-parts pour la répartition des contributions des Parties au Fonds d'affectation spéciale, et les modalités d'adoption des décisions relatives au Fonds d'affectation spéciale.

2. Ces questions en suspens ont été examinées lors de réunions précédentes de la Conférence des Parties sans que celles-ci ne parviennent à un accord. A la quatrième réunion de la Conférence des Parties, le Président a reconnu qu'aucun consensus n'avait été dégagé sur ces questions. Le Président a donc entrepris des consultations intersessions supplémentaires dans le but que la Conférence des Parties adopte ces règlements de procédures au début de la cinquième réunion (voir UNEP/CBD/COP/4/27, para. 70).

3. La présente note résume les questions en suspens et transmet à la Conférence des Parties les recommandations du Président provenant de ses consultations intersessions sur cette question.

/...

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont donc priés d'apporter leurs propres exemplaires aux séances et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

II. PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

4. La Conférence des Parties, à sa première réunion, a adopté son règlement intérieur dans la décision I/1, à l'exception du paragraphe 1 de l'article 40, qui concernait les décisions sur les questions de fond. Le texte suivant du paragraphe 1 de l'article 40, tel que contenu dans l'annexe à la décision I/1, a été examiné à chaque réunion, mais aucun accord n'a été conclu:

"Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir au consensus restent vains et que l'accord n'est pas réalisé, la décision [- sauf s'il s'agit d'une décision relevant du paragraphe 1 ou 2 de l'article 21 de la Convention -] est prise, en dernier ressort, par le vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, du règlement financier mentionné au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention, ou du présent règlement intérieur. [Les décisions des Parties relevant des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la Convention sont prises par consensus.]"

5. Le texte du paragraphe 1 de l'article 40 stipule que, si les Parties ne parviennent pas à un accord par consensus, les décisions sur les questions de fond sont prises par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Toutefois, le désaccord porte sur les décisions relevant des paragraphes 1 et 2 de l'article 21, et si ces dernières (Mécanisme de financement) seront uniquement prises par consensus ou non. Cette exception à la règle apparaît entre crochets dans le projet cité ci-dessus.

III. RÈGLEMENT FINANCIER POUR L'ADMINISTRATION DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR LA CONVENTION

6. Dans la décision I/6, lors de sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté le Règlement financier pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique. Les paragraphes 4 et 16 de ce règlement contiennent une portion de texte entre crochets. Le paragraphe 4 concerne le barème des quotes-parts pour la répartition des contributions des Parties au Fonds d'affectation spéciale. Le paragraphe 16 traite des modalités d'adoption des décisions relatives au Fonds d'affectation spéciale.

7. Le texte suivant du paragraphe 4 des règles de gestion financière du Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique, tel qu'il figure dans l'annexe de la décision III/I a été transmis, pour réexamen, à la quatrième réunion de la Conférence des Parties:

"La Conférence des Parties fixe le barème des quotes-parts visé à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus. Ce barème est établi sur la base du barème des contributions utilisé pour répartir les dépenses de l'Organisation des Nations Unies [ajusté de façon à ce qu'aucun pays en développement Partie à la Convention n'ait à payer plus qu'un pays développé Partie à la Convention]. Le

présent barème des quotes-parts s'applique à moins qu'il ne soit modifié par la Conférence des Parties. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 sont dues le 1er janvier de chaque année civile."

8. Le texte suivant du paragraphe 16 des règles de gestion financière du Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique, tel qu'il figure à l'annexe II de la décision II/20, a été examiné lors des réunions précédentes de la Conférence des Parties, sans qu'aucun accord ne soit conclu. Par conséquent, il a été transmis, pour réexamen, à la cinquième réunion de la Conférence des Parties:

"[16A. Les Parties parviennent à un accord par consensus en ce qui concerne:

(a) Le barème des quotes-parts et toute révision ultérieure dudit barème;

(b) Le budget.]

[16B. Les Parties s'efforcent dans toute la mesure du possible d'adopter le budget par consensus. Si tous les efforts pour adopter le budget demeurent vains et qu'aucun accord n'a été réalisé, le budget est adopté, en dernier ressort à la majorité [des deux tiers] [des quatre cinquièmes] des Parties présentes et votantes représentant une majorité [de deux tiers] [de quatre cinquièmes] des voix des Parties présentes et votantes qui sont des pays en développement et une majorité [de deux tiers] [de quatre cinquièmes] des voix des autres Parties présentes et votantes.]"

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

9. Le Président de la Conférence des Parties a informé le Secrétariat du fait que les consultations intersessions sur ces questions en suspens n'ont donné que peu ou pas de résultats concernant les positions des Parties. Le Président, après avoir consulté le Bureau, est d'avis qu'il ne sera pas possible de conclure l'examen des questions en suspens au début de la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Par conséquent, il recommande au prochain Président de la Conférence des Parties d'entreprendre des consultations intersessions analogues puis, dans son rapport à la Conférence des Parties à sa sixième réunion, d'indiquer s'il est possible ou non d'adopter les dispositions du règlement intérieur en suspens dès le début de la réunion en question.
